

## STATUTS DE L'ASSOCIATION OCTANDRE

### I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ***Article 1 : présentation et objectifs***

L'association *Octandre*, fondée en 1990, a pour but la création, la promotion et la diffusion de la musique électroacoustique sous toutes ses formes. Son objet est aussi la formation de ses membres à diverses pratiques liées à ces activités.

Ses membres fondateurs sont issus des classes de composition du Conservatoire de Bordeaux. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Bordeaux.

#### ***Article 2 : ressources et moyens***

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de dons, de participations financières éventuelles des membres à des manifestations organisées par l'association, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de contributions en nature sous forme de services ou de matériel et de toutes ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur conformément à la loi de 1987. Les montants des cotisations et des prestations sont définis par le bureau et retranscrits dans le règlement intérieur.

Pour la création, la promotion et la diffusion de la musique électroacoustique, les moyens d'action de l'association sont : la collaboration avec différentes institutions, la participation à des projets collectifs, la conception et l'organisation d'événements (concerts, conférences, concours, etc.), la mise en œuvre d'outils de diffusion spécifiques (newsletter, site, autres médias), les commandes et l'édition numérique et/ou physique d'œuvres à des compositeurs et compositrices membres ou non.

L'association portera une attention particulière à la parité et à l'équité dans la programmation, notamment grâce à la collaboration avec des institutions spécialisées sur ces questions, l'information auprès de ses membres et du public et l'instauration d'un pouvoir décisionnaire pour les membres appartenant à ces catégories de population concernant les décisions relatives à ces questions.

Pour la formation de ses membres, les moyens d'action de l'association sont la mise en place régulière de réunions et la responsabilisation de ses membres au sein de comités de programmation et d'organisation relatifs à des activités spécifiques.

#### ***Article 3 : composition de l'association***

Sont membres de l'association Octandre les personnes physiques majeures et les personnes morales qui sont à jour de leurs cotisations. Chaque membre physique peut siéger à

l'assemblée générale de l'association, possède une voix pour toutes les décisions prises lors de l'assemblée générale et peut être élu au Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont été choisies par le Conseil d'Administration, confirmées par l'assemblée générale, et qui ont donné leur accord écrit. Elles peuvent perdre ce statut par simple décision du Conseil d'Administration. Un membre d'honneur ne paye pas de cotisation, ne siège pas aux assemblées générales mais peut y être invité, ne possède pas de voix et ne peut être élu au Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont effectué une donation d'une valeur minimale comme indiqué dans le règlement intérieur. En tant que tel, un membre bienfaiteur ne siège pas à l'assemblée générale mais peut y être invité, ne possède pas de voix et ne peut être élu au Conseil d'Administration. Cependant, en s'acquittant de sa cotisation et en la maintenant à jour, le membre bienfaiteur, à condition qu'il s'agisse d'une personne physique, peut posséder les droits des simples membres (représentation, voix, éligibilité ...). Seul le Conseil d'Administration peut retirer la qualité de membre bienfaiteur tel que précisé dans le règlement intérieur ou sur demande du membre.

Tout membre doit adhérer aux statuts et le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le non-renouvellement de la cotisation ou la radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave tel que précisé dans le règlement intérieur.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### ***Article 4 : assemblée générale***

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. Tout membre de l'association pourra soumettre une ou plusieurs questions afin qu'elles soient débattues pendant l'assemblée générale en les transmettant au bureau au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à la fin de l'année scolaire / universitaire. Elle est convoquée par le président et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Une procuration peut être donnée par écrit d'un membre de l'association à un autre membre.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Si besoin est, le président ou le quart des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire et l'ordre du jour peut comporter plusieurs points. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

***Article 5 : le Conseil d'Administration et le bureau***

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu chaque année par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration n'a pas de limite de nombre.

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un bureau composé a minima d'un président et d'un trésorier. Le président représente juridiquement l'association et cosigne avec le trésorier les dépenses et les recettes. Si un adhérent souhaite devenir secrétaire ou adjoint à l'un des postes occupés, ces postes peuvent être ouverts.

Pour chaque candidat, le Conseil d'Administration vote pour ou contre sa présence au bureau. Si un candidat n'obtient pas une majorité de « pour », il n'est pas élu. Sont refusés ceux qui ont obtenu le plus de « contre ». Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir de décision pour l'année de son mandat.

En cas de vacance de poste, l'assemblée générale est convoquée dans le mois pour pourvoir provisoirement au remplacement du membre. Le remplacement sera définitif à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent effet à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

***Article 6 : règlement intérieur***

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il doit être ratifié par l'assemblée générale et tout membre de l'association doit y adhérer et s'y conformer comme aux présents statuts. Ces deux documents sont à tout moment consultables par tous les membres sur simple demande.

**III. CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

***Article 7 : modifications de l'association***

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

**Article 8 : dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

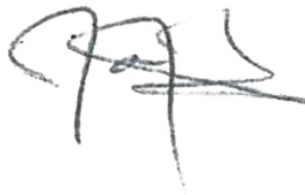
L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Pour l'association *Octandre*, le 14/06/2018 à Bordeaux

Le président, Nicolas Marty



La trésorière, Nathalie Aguer

